



COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **16 DECEMBRE 2024**
Délibération n° **DEL-2024-0455**

Objet : Délégation de service public de l'assainissement collectif et non collectif - Commune de Saint-Martin-d'Uriage - Conclusion du protocole de fin anticipée du contrat

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 54
Pouvoirs : 13
Absents : 0
Excusés : 20
Pour : 66
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 1

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le

18 DEC. 2024

et publié le

18 DEC. 2024

Secrétaire de séance :
Damien VYNCK

Le lundi 16 décembre 2024 à 18 heures 30, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 10 décembre 2024.

Présents : Cédric ARMANET, Patricia BAGA, Henri BAILE, Michel BASSET, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, Claude BENOIT, Zakia BENZEGHIBA, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Clément BONNET, Dominique BONNET, Coralie BOURDELAIN, Jean-François CLAPPAZ, Alexandra COHARD, Roger COHARD, Isabelle CURT, Brigitte DULONG, Agnès DUPON, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Claudine GELLENS, Philippe GENESTIER, Ilona GENTY, Martin GERBAUX, André GONNET, Annick GUICHARD, Mylène JACQUIN, Joseph JURADO, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Philippe LORIMIER, Marie-Béatrice MATHIEU, Christelle MEGRET, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Clara MONTEIL, François OLLEON, Delphine PERREAU, Valérie PETEX, Sandrine PISSARD-GIBOLLET, Serge POMMELET, Claire QUINETTE-MOURAT, Franck REBUFFET-GIRAUD, Cécile ROBIN, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, Brigitte SORREL, François STEFANI, Annie TANI, Jean-Claude TORRECILLAS, Régine VILLARINO, Damien VYNCK

Pouvoirs : Karim CHAMON à Régine MILLET, Cécile CONRY à François BERNIGAUD, Christophe DURET à Anne-Françoise BESSON, Christophe ENGRAND à Brigitte SORREL, Pierre FORTE à Françoise MIDALI, Annie FRAGOLA à Annie TANI, Alain GUILLUY à Olivier ROZIAU, Philippe LECAT à Cécile ROBIN, Guillaume RACCURT à François OLLEON, Sidney REBBOAH à Christelle MEGRET, Christophe SUSZYLO à Zakia BENZEGHIBA, Martine VENTURINI à Henri BAILE, Françoise VIDEAU à Claudine GELLENS

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-11-4, L.1411-5 et L.1411-6,

Vu les dispositions du Code de la commande publique et notamment les articles L.6, R3135-3, R3135-4 et R3135-5,

Vu le contrat de délégation de service public de l'assainissement collectif et non collectif - Commune de Saint-Martin-d'Uriage signé le 19 octobre 2016,

Vu l'avis favorable du Conseil d'exploitation des régies d'eau et d'assainissement de la communauté de communes Le Grésivaudan, en date du 05 décembre 2024,

La présente délibération a pour objet d'approuver le protocole d'accord de fin anticipée du contrat de délégation de service public de l'assainissement collectif et non collectif de la commune de Saint-Martin-d'Uriage.

Pour rappel, au 1^{er} janvier 2018, la communauté de communes Le Grésivaudan s'est vu transférer – en anticipation de la loi NOTRe – les compétences assainissement collectif et non collectif. La communauté de communes exerce donc ces compétences sur l'intégralité de son territoire.

Par un contrat de concession de service public conclu entre la commune de Saint-Martin-d'Uriage et la société publique locale Eaux de Grenoble Alpes (SPLEDGA), la gestion du service public d'assainissement collectif et non collectif sur le périmètre de cette commune est déléguée à l'opérateur susnommé depuis le 1^{er} janvier 2017. Ce contrat a été transféré, dans le cadre du transfert de la compétence, à la communauté de communes Le Grésivaudan qui s'est substituée dans l'ensemble des droits et obligations à la commune pour l'exécution du contrat ici visé.

Conclu pour une durée de 11 ans, le contrat fait l'objet d'une fin anticipée consécutivement à la demande d'abandon de la convention par le délégataire par courrier en date du 9 Avril 2024. A ce titre la SPLEDGA ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

La modification est bien rendue nécessaire par l'obligation d'assurer la continuité du service public et d'organiser le plus sereinement possible la transition entre l'exploitant actuel et le nouvel exploitant et n'entraîne aucune plus-value, ni moins-value financière, ainsi qu'une sortie du contrat dans les meilleures conditions pour les deux parties.

Le protocole trouve son fondement dans l'exigence de continuité de service public affirmé par le Conseil Constitutionnel (décision n° 79-105 DC du 25 juillet 1979) et repris à l'article L.6 du Code de la commande publique ainsi que dans les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment dans l'article L.2224-11-4 relatif aux dispositions obligatoires à l'échéance des conventions de délégation de service public d'eau potable et d'assainissement.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Ainsi, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire :

- D'approuver les termes du protocole de fin anticipée du contrat de délégation de service public de l'assainissement collectif et non collectif de la commune de Saint-Martin-d'Uriage, annexé à la présente délibération,
- De l'autoriser à signer le protocole de fin anticipée du contrat de délégation de service public de l'assainissement collectif et non collectif de la commune de Saint-Martin-d'Uriage avec la société publique locale Eaux de Grenoble Alpes.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés cette délibération (par 66 voix pour et 1 n'ayant pas pris part au vote : Patrick BEAU).

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le **16 DEC. 2024**

Le Président,
Henri BAILE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

CONTRAT DE DÉLÉGATION DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF COMMUNE DE ST MARTIN D'URIAGE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN

PROTOCOLE D'ACCORD DE FIN ANTICIPÉE DE CONTRAT

Entre :

la Communauté de Communes du Grésivaudan, représentée par son président, Henri BAILE, autorisé aux fins des présentes par délibération n° XXX du Conseil Communautaire en date du XXX, ci-après dénommée « le Délégrant » ou « la Collectivité »

Et :

Eaux de Grenoble Alpes, société publique locale au capital social de 7 056 000 €, dont le siège social est sis 50 rue Jean Vaujany à GRENOBLE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grenoble sous le numéro 799 344 189, représentée par son Directeur Général, Monsieur Guillaume MILLON, dûment habilité aux fins des présentes par une délibération du Conseil d'administration du XXXXXXXXXXXX

et désignée dans ce qui suit par "**le Déléataire**"

Il a été convenu ce qui suit :

DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

Préambule :

Ce protocole d'accord de fin anticipée de contrat est consécutif à la demande d'abandon de la convention par le délégataire par courrier en date du 9 Avril 2024 et annexée au présent protocole. A ce titre la SPLEDGA ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

Article 1. Objet du protocole

La Communauté de Commune du Grésivaudan (le Délégant) et la société publique locale **Eaux de Grenoble Alpes** (le Délégataire) sont liées par un contrat d'affermage du service d'assainissement collectif et non collectif de la commune de SAINT MARTIN D'URIAGE signé en date du 19 octobre 2016 et produisant ses effets sur la période allant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2027 (ci-après désigné le « Contrat »).

En application de l'article 16.1 du Contrat, le présent protocole acte la fin anticipée du contrat au 31/12/2024.

En vue de préparer et de faciliter la réalisation des opérations de fin anticipée de contrat, le présent protocole a pour objet de préciser et compléter les stipulations contractuelles en vigueur afin de préparer le transfert du service au futur exploitant dans les meilleures conditions possibles.

La présente démarche trouve son fondement juridique :

- dans l'exigence de continuité de service public affirmé par le Conseil Constitutionnel (*décision n° 79-105 DC du 25 juillet 1979*) et repris à l'article L.6 du Code de la Commande Publique ;
- dans les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment dans l'article L.2224-11-4 relatif aux dispositions obligatoires à l'échéance des conventions de délégation de service public d'eau potable et d'assainissement ;
- dans les dispositions du Code de la Commande publique ;
- dans la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail ;
- dans les principes de la commande publique, en matière de délégation de service public, qui imposent l'égalité des candidats, et notamment l'égalité d'information entre le Délégataire sortant qui serait par hypothèse candidat et les autres candidats ;
- dans les dispositions contractuelles en vigueur entre les Parties qui fixe un certain nombre d'obligation à charge du délégataire que le protocole entend préciser et compléter

Les parties s'engagent à mettre en œuvre les présentes stipulations en prenant en considération l'ensemble des dispositions issues :

- du secret en matière industrielle et commerciale issues de l'article 6-II de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- de l'article 1134 alinéa 3 du Code Civil fixant le principe d'exécution de bonne foi des contrats ;
- de la jurisprudence du Conseil d'Etat portant sur le régime des biens lors de l'exécution des concessions de service public :
 - rappelées dans le cadre de l'arrêt d'assemblée du 21 décembre 2012, Commune de Douai, (req. n°342788) codifié à l'article L.3132-4 du Code de la Commande Publique ;
 - dans le cadre de l'arrêt de section du 29 juin 2018, Vallée de l'Ubaye (req. n°402251) ;

- dans le cadre de l'arrêt de chambres réunies du 18 octobre 2018, société EDT, req. n°420097
- de la charte de transfert de gestion de services entre délégataires de la FP2E dans sa dernière version mise à jour ;

Article 2. Planning prévisionnel des opérations de fin de contrat

Dans l'objectif d'assurer autant que possible la bonne réalisation des dispositions explicitées ci-avant, le contrat arrivant à échéance au 31 décembre 2024, ainsi que des stipulations contractuelles ci-après le Délégataire s'engage sur le planning décrit chapitre par chapitre dans les stipulations qui suivent :

CHAPITRE 1 – SORT DU PATRIMOINE

Article 3. Exigence de remise d'un inventaire contradictoire complet

En application des stipulations de l'article 2.2.3 du Contrat, le Délégataire est tenu de produire un inventaire du patrimoine à jour.

Cette exigence court jusqu'à l'échéance du Contrat de délégation de service public. Les biens propres, en application de l'article L.3132-4 du Code de la Commande Publique, ne sont pas inclus dans le cadre de l'inventaire.

Ces stipulations contractuelles sont complétées et précisées par les stipulations ci-après relatives à la nomenclature des inventaires à remettre.

- NOMENCLATURE DE L'INVENTAIRE PATRIMONIAL REMIS PAR LE DELEGATAIRE

Les ouvrages, équipements et installations figurant dans l'inventaire sont classés par chapitres selon la nomenclature développée ci-après. La structure de la base d'inventaire permet de repérer ces éléments selon une logique géographique et selon une logique fonctionnelle (par sous-réseau ou sous-service).

La nomenclature identifie *a minima* les chapitres suivants et répertorie les informations suivantes lorsque la donnée est disponible :

1. Canalisations et réseaux
 - a. Date de pose
 - b. Diamètre
 - c. Matériau
 - d. Toutes données inscrites dans le système d'information géographique du Délégataire ;
 - e. Les plans de récolement ;
 - f. historique des casses, des curages, et plus largement des interventions sur les canalisations depuis au moins 5 ans, et si possible 10 ans.
 - g. autres données actuellement enregistrées sur le SIG du Délégataire (par exemple : environnement de la canalisation, etc...), réseaux privés, réseaux en domaine privé, servitudes, etc. ..
2. Branchements
 - a. Date de pose
 - b. Diamètre
 - c. Matériau
 - d. Toutes données inscrites dans le système d'information géographique du Délégataire ;
 - e. Point de raccordement au réseau ;
 - f. historique des fuites, des casses et plus largement des interventions sur les branchements depuis au moins 5 ans, et si possible 10 ans.
3. Ouvrages de génie civil et bâtiments
 - a. Dossiers et plans de récolement ;
4. Pour les équipements :
 - a. équipements sur réseau :
 - regards de visites : nombre,

- branchements et regard de branchement : nombre,
 - déversoirs d'orages : nombre, localisation, précisant le milieu récepteur et/ou le cours d'eau impacté,
 - comptages : localisation, débitmètres, télétransmission,...
 - postes de refoulement : fiche ouvrage mentionnant les principales caractéristiques (pompes, vannes, DO, HMT...) et localisation ;
- b. équipements par site (station de traitement des eaux usées). Cet inventaire sera constitué du fichier des immobilisations par année, par site, en distinguant les différentes composantes techniques : équipements électromécaniques (pompes, surpresseurs, vannes électriques,...), d'automatisation, d'instrumentation, API et réseaux de communication. Les caractéristiques des équipements, leur localisation, la date de pose basse tension ou haute tension. Les équipements informatiques feront l'objet d'un inventaire séparé.
- c. équipements et dispositifs relatifs à l'électricité, de manière générale : contrat alimentation des équipements (PDL, n° de contrat, coordonnées fournisseur), groupe électrogène, plan de câblage électrique, lignes enterrées...
5. Infrastructure et matériels informatiques
- a. éléments d'infrastructure tels que les automates, y compris équipements et dispositifs relatifs au contrôle d'accès et à l'anti-intrusion et la téléphonie comprenant les lignes télécoms
 - b. marque, type et caractéristiques principales ;
 - c. localisation et affectation actuelle ;
 - d. documentation attachée (nature, localisation) ;
 - e. spécificités d'usage ;

- NOMENCLATURE DE L'INVENTAIRE FINANCIER REMIS PAR LE DELEGATAIRE

L'inventaire patrimonial visé à l'article 2.2 du Contrat et au présent article devra comprendre l'ensemble des investissements et des renouvellements réalisés au cours du contrat et visé à l'article 7.2 du Contrat.

L'inventaire patrimonial devra identifier la qualification juridique des biens du service : biens de retour ou biens de reprise. Les biens susceptibles de faire l'objet d'une reprise et soumis aux dispositions ci-après sont listés en annexe N°2 au présent protocole.

Concernant les biens de reprise l'inventaire devra préciser :

- Valorisation à l'origine et méthode de valorisation ;
- Date d'entrée dans le patrimoine du service ou du délégataire ;

Pour les biens de retour dont le renouvellement incombe au délégataire, l'inventaire indiquera les informations suivantes :

- Date d'investissement
- Date de mise à disposition dans le contrat
- Valeur estimée de remplacement si disponible
- La valeur non amortie le cas échéant

- FORMAT ET SUPPORT DES DONNEES A REMETTRE

L'inventaire sera remis sur support informatique via un format adapté standard en deux exemplaires. Les données fournies ne devront en aucun cas faire l'objet d'une protection spécifique ni être remis uniquement dans un format pdf.

Article 4. Etat des lieux contradictoires

Conformément aux stipulations de l'article 67.2 deux états des lieux contradictoires pour vérifier la conformité de l'inventaire seront organisé par le Délégataire à ses frais. Un état des lieux a été réalisé le 27/09/2024.

Ce premier état des lieux a permis de relever les travaux et les remises en état à réaliser au sein d'un procès-verbal établi contradictoirement entre les parties.

Un second état des lieux aura lieu en décembre 2024 pour vérifier que les biens ont effectivement été remis en état et les travaux réalisés.

Les travaux non effectués de remise à niveau dans un état normal d'entretien seront réalisés par la Collectivité aux frais du concessionnaire.

Article 5. Conditions de remise des biens

Conformément à la loi concernant les biens affectés à une délégation de service public, il est nécessaire de distinguer :

- **les biens de retour** : c'est à dire les biens (meubles ou immeubles ainsi que le solde positif d'éventuels provisions pour leur renouvellement) qui résultent d'investissements du Délégataire et sont nécessaires au fonctionnement du service public sont les biens de retour. Dans le silence du contrat, ils sont et demeurent la propriété de la personne publique dès leur réalisation ou leur acquisition
 - **les biens de reprise** : qui, financés par le Délégataire, lui appartiennent jusqu'à la fin de la délégation, mais qui, étant utiles à la fourniture de la prestation de service, peuvent être rachetés par la Collectivité si elle fait valoir son droit de reprise ;
 - **les biens propres du Délégataire** : qui ne ressortent d'aucune des deux catégories précédentes et qui restent propriété du Délégataire, sauf convention spéciale par laquelle le Délégataire accepte de les vendre à la Collectivité.
- REMISE DES BIENS DE RETOUR

Aux termes du chapitre 2 du contrat, le Délégataire est tenu de remettre gratuitement, au Délégant, l'ensemble des ouvrages, installations et équipements du service, financés par la Collectivité et faisant partie du service affermé, ainsi que les biens de retour.

Les installations financées par le Délégataire et faisant partie intégrante de l'affermage seront remises à la collectivité moyennant une indemnité calculée sur la base de la valeur nette comptable en tenant compte de la durée d'amortissement du bien dans les conditions fixées par la jurisprudence.

Les plans des réseaux et ouvrages du service constituent des biens de retours. L'intégralité des données du service constituent aussi des biens de retours.

Le Délégataire s'engage à remettre à la Collectivité les biens de retour en bon état de marche et d'entretien normal conformément aux stipulations de l'article 16.2 du Contrat.

En l'absence du respect des clauses concernant la remise en état du patrimoine, le Délégant est libre de se substituer au Délégataire pour réaliser les interventions prévues aux frais du

Délégataire. La Collectivité se réserve aussi le droit d'appliquer, en plus des frais liés aux interventions, une pénalité égale au montant des dépenses engagées pour la remise en état.

Des visites de visualisation des travaux en cours ou effectués et tous constats contradictoires afférents, éventuellement devant huissier, pourront avoir lieu jusqu'à la date d'échéance du contrat par le Délégrant. Aucune restriction d'accès ne pourra être opposée au Délégrant.

- BIENS DE REPRISE

La faculté est offerte à la Collectivité de racheter tout ou partie des biens de reprise à l'amiable ou à dire d'expert.

Le rachat des biens de reprise se fera sur les bases de valorisation suivantes : Sans objet

- STOCKS

Sans objet

Il n'y a pas de stock sur ce contrat.

- TRAVAUX ET PRESTATIONS INTELLECTUELLES EN COURS

Sans objet

CHAPITRE 2 – EXPLOITATION TECHNIQUE

L'ensemble des éléments ci-dessous devront être remis par le Délégataire à la Collectivité.

Le Délégataire se rendra disponible pour toutes sollicitations, de façon raisonnable et formulée avec un préavis minimum de sept (7) jours ouvrés, concernant son contrôle par la Collectivité jusqu'à l'échéance du contrat.

Article 6. Eléments relatifs au système d'information

L'ensemble de la documentation disponible relative au système d'information devra être remise par le délégataire à la Collectivité. Cette documentation devra comprendre :

- Une description détaillée du fonctionnement du système d'information mis en œuvre sur le service d'assainissement délégué
- Un inventaire du système d'information
- La cartographie des composants du système d'information
- Une présentation détaillée des architectures (données, applications, infrastructure et organisation) du système d'information

Le fond d'archive fourni au délégataire au début du contrat sera aussi remis à la Collectivité.

Article 7. Remise de la documentation et des rapports techniques

Le délégataire remettra à la Collectivité la totalité des documents techniques en sa possession pour les travaux et l'exploitation directement opérés par le délégataire ou ses sous-traitants au cours du Contrat :

- Plans techniques des installations
- Notices techniques
- Cahiers d'exploitations des surpresseurs, installations de reprise
- Manuels d'utilisations
- Plans d'autocontrôle
- Consignes d'exploitation
- Procédures de sécurités et procédures relatives au respect de l'environnement
- Cartographies
- Etudes

Le délégataire remettra à la Collectivité une liste complète des rapports réglementaires effectués. Cette liste devra comprendre à *minima* :

- intitulé de l'installation,
- lieu d'installation,
- date du dernier contrôle effectué,
- principales remarques formulées

Le délégataire remettra la totalité des rapports techniques en sa possession se rapportant à l'exploitation. Cela concerne, entres autres, les :

- Rapports de contrôle réglementaire sur les installations électriques
- Rapports de contrôle réglementaire sur les installations de levage
- Rapports de contrôle relatifs aux risques chimiques

- Rapports de contrôle sur les EPC
- Tout autre rapport de contrôle ou rapport technique réalisé sur le service lors de la durée d'exploitation (métrologie contrôle des systèmes de ventilation, des portails automatiques, ascenseurs, organes sous pression, pesage, etc.)

L'ensemble de ces documents et rapports devront être inventoriés par le Déléгатaire dans un inventaire exhaustif qui devra préciser à *minima* lorsque l'information est disponible :

- Le site concerné
- La localisation du site
- Le support du document et si sous format papier son emplacement
- La date de dernière actualisation

Article 8. Données à caractère technique

La continuité du service public exige que la Collectivité soit rendue destinataire de l'ensemble des informations techniques du Déléгатaire concernant la gestion et l'exploitation du service public d'assainissement.

Il s'agit de s'assurer que la reprise du service par le nouvel exploitant se passe sans difficultés particulières, de façon à permettre une parfaite continuité du service.

La remise des données doit se faire à la fois sous format papier mais aussi sous format informatique exploitable par les services du Déléгатant.

Il est ici entendu par données à caractère technique, l'ensemble des données collectées par le Déléгатaire au cours du contrat, relative à l'exploitation fonctionnelle du service d'assainissement.

Sont ainsi, à *minima*, concernées les données disponibles relatives au découpage fonctionnel ci-dessous :

- Intervention ouvrages et équipements
 - Extraction des opérations réalisées dans le cadre de la GMAO
 - Données supervision ;
 - Analyse et auto-surveillance ;
 - Equipements devant faire l'objet d'un renouvellement en 2025 ;
- Intervention réseau
 - Historique des curages
 - Interventions préventives
 - Interventions sur les DO et équipements de mesures

Article 9. Système d'information géographique

En application de l'article 2.8.3 du Contrat d'affermage le Déléгатaire doit remettre à la Collectivité les plans des ouvrages sous format informatique et papiers.

Les plans devront être remis sous format .dwg/.shp et, pour les autres documents, les données remises devront être exploitables par la Collectivité :

- Les plans complémentaires nécessaires à l'exploitation des ouvrages
- Les plans des réseaux assainissement avec le matériau, le diamètre, l'emplacement et l'année de pose
- L'enregistrement des incidents, des opérations d'entretien, de réhabilitation et de réparations

- Les plans de récolement des programmes annuels de travaux effectués par la Collectivité sur la durée du contrat fournis aux formats DXF (graphiques) et XLS (données) ;
- l'historique des années sur 5 ans des curages localisés sur les canalisations et branchements.
- Une structure centrale comprenant à *minima* les éléments suivants :
 - branchements,
 - équipements spéciaux,
 - ouvrages,
 - regards,
 - tronçons,
 - annotations regards,
 - annotations tronçons.

Article 10. Données relatives aux abonnements

Le Délégué remet l'ensemble des informations disponibles sur les abonnements :

- Electriques :
 - Caractéristiques techniques
 - Puissance souscrite par site et par abonnement
 - Tarification et offre
 - Durée et échéance
 - Cessibilité ou non du contrat
 - Consommation réelle sur les 5 dernières années par équipement ;
- Internet et fibres
- Téléphoniques
- Eau potable

L'ensemble des compteurs électriques et d'eau potable seront relevés de manière contradictoire entre les parties dans un délai de sept (7) jours ouvrés avant ou après l'échéance de la délégation et au même moment de l'état des lieux de sortie.

Toutes modifications des abonnés entre la signature du présent protocole et la fin de contrat devra être portée à la connaissance de la Collectivité dans les plus brefs délais.

Article 11. Accès aux réseaux et installations

Le Délégué s'engage à remettre à la Collectivité l'intégralité des actes de servitudes dont il dispose, ainsi que la date de réalisation de la canalisation concernée.

La liste des canalisations connues passant en domaine privé et ne faisant pas l'objet aujourd'hui de convention sera aussi transmis à la Collectivité.

La Collectivité sera également avertie par le Délégué dans les meilleurs délais de toute contestation ou contentieux ayant trait à l'une de ces servitudes.

En outre, le Délégué s'engage à remettre à la Collectivité selon les dates définies précédemment :

- Les autorisations de passage en domaine public et privé disponibles,
- Les copies de titres de propriété disponibles,

Le Délégué transmettra les documents originaux, pour ceux dont il dispose, pour les informations uniquement disponibles sur support papier.

Article 12. Propreté – Nettoyage.

En sus des obligations définies au présent protocole, le Délégataire assure, pour la date de son départ, le nettoyage des équipements et installations du service délégué. Les serrures seront en état de fonctionnement et remises en état au besoin. Les carreaux cassés sont remplacés.

Le Délégataire quitte les locaux à l'échéance de la délégation en les laissant correctement rangés et totalement débarrassés de tous objets devenus inutiles.

Il s'assure que les espaces verts sont dans un état d'entretien normal.

Article 13. Contrôle d'accès.

Le Délégataire fournit à la Collectivité un organigramme des clés du service permettant le renouvellement de tous les barilletts et cadenas.

A l'échéance du Contrat, le Délégataire ne conserve aucun moyen d'accès aux installations.

CHAPITRE 3 – EXPLOITATION CLIENTELE

A l'exception des informations visées à l'Article 17 ci-après, l'ensemble des éléments ci-dessous devront être remis par le Délégué à la Collectivité :

Le Délégué se rendra disponible pour toutes sollicitations, de façon raisonnable et formulée avec un préavis minimum de sept (7) jours ouvrés, concernant son contrôle par la Collectivité jusqu'à l'échéance du contrat.

Article 14. Base abonnés

La base abonnés sera remise à la Collectivité aux dates jalons fixées ci-dessus.

Le fichier des abonnés doit contenir lorsque l'information est connue du Délégué :

- la mention des caractéristiques du compteur d'eau auquel est rattaché l'abonné du service d'assainissement
- la référence unique du Point De Livraison eau potable auquel est rattaché l'abonné du service d'assainissement
- les éléments relatifs aux facturations réalisées, dans les limites de la prescription mentionnée à l'article L. 137-2 du code de la consommation ;
- les informations relatives aux diligences entreprises sur les réclamations et contentieux en cours ;
- les données relatives à l'identification de l'abonné (dénomination, adresse, identifiant à l'exclusion du numéro national d'identité, et le numéro de téléphone), la dénomination et l'adresse du destinataire de la facture ainsi que le mode de paiement ;
- les éléments nécessaires à la facturation des taxes et impositions de toute nature perçue sur la redevance d'assainissement à l'exclusion des coordonnées bancaires ;

Les champs suivants devront être remplis :

- Identification de l'abonné :
 - Référence du point de desserte de l'abonné ;
 - Identifiant de l'abonné ;
 - personnes physiques : nom, prénom, adresse de l'abonné (n° d'immeuble, n° d'escalier, n° de rue, nom de rue, code postal, ville),
 - personnes morales : raison sociale ou dénomination, adresse de la personne physique ou du service (n° de rue, nom de rue, code postal, commune) ;
- Identification du destinataire de la facture, si ce dernier est différent de l'abonné ;
- Identification du tiers solidaire
- Identifiant du tarif appliqué mentionné au recueil des tarifs ;
- Identification si l'abonné est assujéti à la redevance d'assainissement et identification du service d'assainissement qui collecte les eaux usées de l'abonné (nom de la collectivité responsable du service d'assainissement). Ces identifications sont le cas échéant exprimées par des codes tarifs ;
- Date du dernier relevé du compteur d'eau potable et index de consommation correspondant à ce dernier relevé ;
- Numéro de référence du compteur d'eau et identification du lieu où se trouve le compteur s'il est différent de l'adresse de l'abonné (n° d'immeuble, n° d'escalier, étage, n° de la rue, nom de rue, code postal, commune) ;
- Date de la dernière facture et dernier index de consommation relevé pris en compte pour l'établissement de cette facture, ou date de la dernière facture et du volume estimé pris en compte pour l'établissement de la facture intermédiaire ;

- Montant des parts fixes, des parts variables et des redevances facturés
- Historique des consommations des quatre semestres précédant la dernière facturation avec précision si l'index est réel ou estimé ; l'historique des quatre semestres précédents sera transmis sauf si le délégataire justifie de l'absence ou de son incapacité technique à produire lesdites données ;

- Bilan global des encaissements comportant au moins les indications suivantes :
 - la totalité des sommes facturées au cours de l'exercice ;
 - la totalité des sommes encaissées au cours de l'exercice ;
 - le report du solde pour l'exercice précédent ;
 - le solde de l'exercice et le nombre d'abonnés présentant des sommes impayées après une échéance de 3 mois de recouvrement.
- Compte de l'abonné comportant au moins les indications suivantes :
 - Le solde de l'exercice
 - Mode de facturation : mensualisation, prélèvement automatique, titre interbancaire de paiement (TIP), autres modes ;
 - Historique des facturations sur 4 semestres ;
- Fichier des abonnés ayant bénéficié de l' « aide aux usagers en difficulté » au cours de l'exercice N ;
- Fichier des abonnés dits « sensibles » (hôpitaux, dialysés, ...)
- Présence d'un compteur général et liste des sous-compteurs

L'ensemble des fichiers informatiques, dans un format standard, et les copies exhaustives et fidèles aux originaux des données listés ci-dessus, seront remis par le délégataire aux dates jalons.

Article 15. Dossiers clients

Le Délégué transmettra, lorsque les données seront disponibles (y compris sous format papier) l'historique de la vie de l'abonné (contact mail/courrier, téléphone).

Le Délégué remettra également les données suivantes :

- Dossier contentieux en cours (sinistres) ;
- Devis et facturation travaux (travaux en cours). Au titre des branchements neufs, les parties conviennent que le Délégué procédera à leur réalisation dès lors que les travaux ont été validés sur devis avant le 30 décembre 2024 et ce y compris pour des travaux dont l'exécution aurait lieu postérieurement au 30 décembre 2024, aucune facturation liée à des interventions sur le réseau par le futur exploitant ne seront facturées au Délégué du fait de l'exécution de devis validés avant le 30 décembre 2023 et dont l'exécution serait postérieure à cette date ;

Article 16. Données relatives à la tarification

Le délégataire remettra à la Collectivité les documents suivants :

- Grille tarifaire applicable au 01/01/ de l'exercice N
- Décomposition du chiffre d'affaires du service selon la grille tarifaire en vigueur au 31/12 de l'exercice N en distinguant les abonnés mensualisés ;
- Nombre d'abonnés par catégorie tarifaire ;
- Volumes facturés par catégorie tarifaire ;

Article 17. Relevés et facturations

- DATE DE L'AVANT DERNIERE RELEVÉ DES COMPTEURS

L'avant dernière relève sera effectuée par le Délégué en application des conditions exposées ci-dessous :

- Avant dernier index réalisé en relevé manuel avec indication du numéro du compteurs au sein de la base abonné sur la base du planning proposé en annexe N°1 au présent protocole ;
- Transmission des données issues de l'avant dernière relevé au futur exploitant et à la Collectivité au plus tard le 30 novembre 2024 ;
- Estimation pour les compteurs dont l'index ne seraient pas remontés sur la période ;
- La date de relève de chaque compteur devra figurer dans les documents transmis à la Collectivité ;

- DERNIERE RELEVÉ

La dernière relève sera estimée par le Délégué en application des conditions exposées ci-dessous :

- Dernier index estimé au 31/12/2024 avec indication du numéro du compteurs au sein de la base abonné sur la base du planning proposé en annexe N°1 au présent protocole, sur le prorata de la consommation moyenne jour de la dernière année relevée (juin 2023-2024);
- Transmission des données issues du dernier index au futur exploitant et à la Collectivité au plus tard le 31 janvier 2025
- La date de relève estimée de chaque compteur devra figurer dans les documents transmis à la Collectivité ;

- MODALITES D'ENVOI DE LA DERNIERE FACTURE (SOLDE DE TOUT COMPTE)

En décembre 2024, le délégué fera parvenir à l'ensemble des abonnés du service une dernière facture conforme aux engagements contractuels qui sera relative aux consommations du second semestre 2024.

Chaque client y sera facturé de :

- L'abonnement, jusqu'à la date précise de fin de contrat (au prorata du nombre de jours)
- Le volume consommé jusqu'au dernier relevé s'il n'a pas été facturé auparavant
- Le volume consommé estimé, entre le dernier relevé et la date de fin de contrat, au prorata temporis, sur la base de sa dernière année de consommation

La dernière facture sera accompagnée d'un courrier d'information indiquant le changement d'opérateur en facturation (le cas échéant) ainsi que les modalités nécessaires au renouvellement du mode de paiement automatique (prélèvement à échéance/mensualisation). Ce courrier sera validé par le Délégué.

- RESPONSABILITE ET FACTURATION

Les reversements des comptes de tiers (redevances Agence de l'eau, redevances d'assainissement notamment) correspondants aux facturations émises par le Délégué

seront effectués par le Délégué aux tiers, déduction faites des non-valeurs et des impayés éventuels, dans les conditions prévues au contrat de délégation de service public d'assainissement de la Collectivité.

Le Délégué demeure seul responsable du recouvrement des factures qu'il a émises, même après la fin de son contrat.

La Collectivité s'engage à ne pas faire obstacle au recouvrement par le Délégué des montants facturés par lui.

- GESTION DES RECLAMATIONS

Les réclamations liées à la facturation réalisées par le Délégué doivent être prises en charge par le Délégué.

En cas de remboursement de trop-perçu à un abonné, le Délégué informera la Collectivité et le futur exploitant par courrier ou par mail.

CHAPITRE 4 – GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

L'ensemble des éléments ci-dessous devront être remis par le Délégataire à la Collectivité :

Le Délégataire se rendra disponible pour toutes sollicitations, de façon raisonnable et formulée avec un préavis minimum de sept (7) jours ouvrés, concernant son contrôle par la Collectivité jusqu'à l'échéance du contrat.

Article 18. Personnel actuellement affecté au Contrat

- ETAT DES LIEUX DE LA SITUATION ACTUELLE

Le délégataire s'engage à établir une liste exhaustive du personnel du délégataire affecté en totalité ou partiellement au contrat de délégataire conforme aux dispositions prévues par l'article L.1224-1 du Code du Travail et/ou celles de la convention collective nationale des entreprises des services d'eau et d'assainissement du 12 avril 2000.

Cette liste précisera pour chaque salarié :

- Age ;
- Ancienneté professionnelle ;
- Formation et diplôme ;
- Etat des habilitations ;
- Compétences et niveau de qualification professionnelle,
- Nature du contrat de travail (CDI, CDD, autre...) ;
- Lieu d'affectation actuelle ;
- Temps partiel éventuel et modalités ;
- Part de l'affectation pour l'exécution du contrat actuel ;
- Convention collective ou statuts applicables ;
- Salaire brut hors primes ;
- Montant total de la rémunération pour l'année civile précédente (charges comprises) ;
- Le montant détaillé des compléments de rémunération attribués au cours des trois dernières années : prime de productivité, participation, intéressement,
- Existence éventuelle dans le contrat ou dans le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher ou conditionner le transfert du contrat de travail à un autre employeur ;

Cette liste devra être transmise au plus tard le 30 novembre 2024.

- INTERDICTION DE MODIFICATION LORS DE LA DERNIERE ANNEE D'EXPLOITATION

Le Délégataire s'engage à ne pas modifier la liste du personnel transmise entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2024 sauf cause extérieure et après accord exprès, notifié par écrit via courrier avec accusé de réception, de la Collectivité.

Article 19. Accords et engagements salariaux.

Le Délégataire a envoyé à la Collectivité une copie de l'ensemble des engagements et accords salariaux en respectant les dates jalons fixées au présent protocole.

Article 20. Elaboration et signature d'un accord de principes.

Le Délégataire s'engage à définir conjointement avec la Collectivité un accord de principe sur les modalités de reprise du personnel au plus tard pour le 30 novembre 2024.

CHAPITRE 5 – CLOTURE COMPTABLE ET FINANCIERE

L'ensemble des éléments ci-dessous devront être remis par le Délégué à la Collectivité.

Le Délégué se rendra disponible pour toutes sollicitations, de façon raisonnable et formulée avec un préavis minimum de sept (7) jours ouvrés, concernant son contrôle par la Collectivité jusqu'à l'échéance du contrat.

Article 21. Remboursement du trop-perçu lié à une mauvaise application de formule de révision

Sans objet

Article 22. Liste des états à fournir

- ETAT DES CREANCES EN COURS DU DELEGATAIRE

Les créances à régulariser comprennent principalement :

- Les créances en cours non facturées relatives aux produits de la redevance assainissement au terme du contrat ;
- Les créances facturées mais non recouvrées relatives aux produits de la redevance assainissement au terme du contrat d'affermage ;

Le délégué s'engage à remettre les documents suivants en respectant les dates jalons fixées au présent protocole :

- Pour les créances en cours non facturées relatives aux produits de la redevance assainissement au terme du contrat
 - Description des modalités de valorisation des créances non facturées au terme du contrat d'affermage, y compris les recettes perçues pour le compte de la Collectivité
 - Etat des créances non facturées au 31 décembre 2023 ;
 - Modalités de régularisation de ces créances à l'échéance du contrat, y compris la définition des modalités de prise en charge des créances irrécouvrables associées à ces recettes ;
- Pour les créances facturées mais non recouvrées relatives aux produits de la redevance assainissement au terme du contrat d'affermage :
 - Etat des créances facturées mais non encore recouvrées au 31 décembre 2023 ;
 - Modalités de régularisation de ces créances à l'échéance du contrat, y compris la définition des modalités de prise en charge des créances irrécouvrables associées à ces recettes ;

Les créances du délégué liées au contrat, notamment les comptes clients, seront recouvrées par le délégué jusqu'à épuration dans la limite de deux années pour les particuliers, soit jusqu'au 31 décembre 2025 et dans la limite de cinq années pour les professionnels. Les versements de la redevance communautaire seront effectués à la communauté de communes au même rythme qu'actuellement au fur et à mesure des encaissements effectifs. Pour les irrécouvrables, une non-valeur sera proposée à la Collectivité

pour la part communautaire. Le délégataire fera son affaire des autres créances notamment les redevances de l'agence de l'eau et de la TVA.

- ÉTAT DES CRÉANCES IRRECOUVRABLES

Le Délégataire supporte le risque lié au non-recouvrement des créances relatives aux produits liés à l'exploitation du service pour la partie tarifaire lui revenant.

Le délégataire s'engage à ne pas faire porter sur le futur exploitant les créances irrécouvrables facturées nées du contrat de délégation en cours.

A cet effet, les régularisations des créances en cours non facturées seront grevées des irrécouvrables correspondants estimés par séries statistiques sur la base de ceux constatés sur les trois derniers exercices du contrat d'affermage.

Le délégataire s'engage à remettre les documents suivants :

- Etat des créances irrécouvrables au 31 janvier 2025
- Estimation des créances irrécouvrables associées aux créances non facturées au 31/12 de l'exercice N
- Estimation des créances irrécouvrables associées aux créances facturées non recouvrées au 31 janvier 2025

Les créances du délégataire liées au contrat, notamment les comptes clients, seront recouvrées par le délégataire jusqu'à épuration dans la limite de deux années pour les particuliers, soit jusqu'au 31 décembre 2026 et dans la limite de cinq années pour les professionnels. Les versements de la redevance communautaire seront effectués à la communauté de communes au même rythme qu'actuellement au fur et à mesure des encaissements effectifs. Pour les irrécouvrables, une non-valeur sera proposée à la Collectivité pour la part communautaire. Le délégataire fera son affaire des autres créances notamment les redevances de l'agence de l'eau et de la TVA.

- ÉTAT DES CONTRIBUTIONS TIERS

Le délégataire s'engage à remettre le cas échéant les documents relatifs à la gestion des redevances modernisation appelée par l'Agence Rhône-Méditerranée Corse

- Convention pour la facturation et le recouvrement de la redevance pour modernisation des réseaux de l'agence de bassin 31 décembre 2024 ;
- Détail du chiffre d'affaires de la prestation au 31 décembre 2024 ;
- (le cas échéant) ;
- Nombre de factures au 31 décembre 2024 ;
- (le cas échéant) ;
- Tarifs en vigueur sur l'exercice 2024 (le cas échéant) ;

- ÉTAT DES COMPTES DE TIERS

Le délégataire s'engage à remettre les documents suivants :

- En ce qui concerne les surtaxes d'eau et d'assainissement de la Collectivité :
 - Etat des produits perçus pour le compte de la communauté de communes au 31/12 de l'exercice N (2 derniers exercices) et au 31/12 du dernier exercice
 - Etat des versements des produits perçus pour le compte de la communauté de communes au 31/12 de l'exercice N (2 derniers exercices) et au 31/12 du dernier exercice
 - Etat des créances en cours non facturées au 31 décembre 2024 ; (2 derniers exercices) pour le compte de la Collectivité

- Etat des créances facturées mais non encore recouvrées au 31/12 de l'exercice N (2 derniers exercices) et au 31/12 du dernier exercice
- Etat des créances irrécouvrables associées au 31 décembre 2024 ; (3 derniers exercices)
- Modalités de régularisation de ces créances à l'échéance du contrat
- En ce qui concerne les produits perçus pour le compte de l'agence de l'eau Rhône - Méditerranée - Corse :
 - Etat des produits perçus au titre de la redevance modernisation des réseaux au 31/12 de l'exercice N (quatre derniers exercices) et au 31/12 du dernier exercice
 - Etat des versements des produits perçus au titre de la modernisation des réseaux au 31/12 de l'exercice N (quatre derniers exercices) et au 31/12 du dernier exercice

Les créances du délégataire liées au contrat, notamment les comptes clients, seront recouvrées par le délégataire jusqu'à épuration dans la limite de deux années, soit jusqu'au 30 juin 2026. Les versements de la redevance communautaire seront effectués à la Communauté de communes au même rythme qu'actuellement au fur et à mesure des encaissements effectifs. Pour les irrécouvrables, une non-valeur sera proposée à la Collectivité pour la part communautaire. Le délégataire fera son affaire des autres créances notamment les redevances de l'agence de l'eau et de la TVA.

- ETAT DES DETTES

Le délégataire fera son affaire des régularisations des impôts, taxes et autres dettes non acquittés au terme du contrat de délégation et rattachables à ces dernières.

En aucun cas, le délégataire ne pourra pas faire porter sur le futur exploitant les dettes restant à courir nées du contrat de délégation. Tout redressement fiscal (autre que la TVA) ou social postérieur au terme du contrat mais lié à celui-ci relève de l'entière responsabilité du délégataire.

- ETAT DU RENOUVELLEMENT PROGRAMME ET SORT DU SOLDE DE RENOUVELLEMENT

Conformément aux stipulations combinées chapitre 16 du contrat le solde positif de la dotation de renouvellement est reversé à la Collectivité en fin de contrat tandis qu'un éventuel solde négatif reste à charge du Délégataire.

Un état de l'ensemble des sommes affectés au renouvellement sur la durée du contrat ainsi que de l'ensemble des dépenses de renouvellement engagé sera présenté par le délégataire. Le Délégataire s'engage à fournir, aux dates jalons :

- La liste des travaux réalisés dans le cadre de ses obligations de renouvellement (électromécanique, compteurs, branchements, accessoires réseaux)
- Le montant détaillé par travaux réalisé dans le cadre de ses obligations de renouvellement
- La valeur du montant des sommes affectés au renouvellement actualisé chaque année
- La différence entre les sommes affectées au renouvellement et les sommes dépensées en valeur actualisé dit solde de renouvellement

Le Délégataire verse à la collectivité une somme correspondant aux montants des travaux non exécutés au programme de renouvellement actualisé par la formule de révision. Ces travaux ne sont pas imputés sur le solde du compte de renouvellement.

- ETAT DES PROVISIONS SUR FRAIS DE DOMMAGES ET INDEMNITES

Le Délégataire s'engage à assumer le dénouement de tous les litiges nés avant l'échéance du contrat de délégation, à ses frais.

Le Délégataire s'engage à remettre les documents suivants :

- Etat des litiges passés, pendants ou pressentis liés à l'exécution du contrat au 30/11 de l'exercice N ;
- Etat financier des provisions sur frais de dommages et indemnités de dégâts constitués, des reprises sur provisions et des charges réelles constatées au 31/06 de l'exercice N ;

Article 23. Bilan financier

- CONTENU DU BILAN FINANCIER

Le bilan de la délégation fera apparaître :

- Au crédit du Délégué :
 - l'éventuel rachat des biens de reprise, des biens propres et des stocks,
 - l'éventuel montant estimé des créances non facturées au terme du contrat ;
 - l'éventuel écart financier positif entre le volume facturé sur la base des consommations estimées sur la période non relevée en 2024 et les recettes réelles auxquelles le Délégué a droit sur la base des consommations réelles issues du dernier relevé ;
- Au débit du Délégué :
 - le montant estimé des créances irrécouvrables correspondant aux factures impayées pour ce qui concerne sa part et à l'eau en compte,
 - les éventuelles régularisations des comptes de tiers,
 - les éventuels frais de remise en état des installations et des équipements dont le renouvellement est à la charge du Délégué,
 - les éventuelles pénalités constatées par la Collectivité
 - L'éventuel solde positif du compte de renouvellement programmé
 - L'éventuel remboursement lié à l'absence de réalisation d'opérations de renouvellement programmé
 - l'éventuel écart financier négatif entre le volume facturé sur la base des consommations estimées sur la période non relevée en novembre 2024 et les recettes réelles auxquelles le Délégué a droit sur la base des consommations réelles issues du dernier relevé ;
 - Le remboursement du trop-perçu lié au renouvellement

Le solde négatif du compte de renouvellement programmé reste à la charge du délégué.

- MODALITES D'ETABLISSEMENT DU DGD

Le décompte général de la délégation sera établi selon la procédure suivante.

Un projet de décompte devra être établi par le Délégué et notifié à la Collectivité avant le 15 mai 2025 et en toute hypothèse une fois entièrement exécuté l'ensemble des obligations du Délégué au titre du présent protocole et du contrat de délégation.

Dans un délai de trente (30) jours suivant la notification du projet de décompte, la Collectivité s'engage à le retourner au Délégué soit avec son accord, soit avec ses observations ou modifications motivées.

En l'absence d'observations ou de modification du projet par la Collectivité, le décompte de la délégation devient définitif à compter de la notification du projet de décompte non modifié par la Collectivité au Délégué.

Le solde de tout compte donnera lieu à l'émission soit d'un titre de recettes de la part de la Collectivité soit d'une facture de la part du Délégué.

En cas d'observations ou de modifications du projet par la Collectivité, le Délégué disposera d'un délai de 15 jours suivant la notification par la Collectivité du projet modifié pour l'accepter ou le contester.

En cas d'acceptation ou en l'absence de réponse expresse dans le délai précité, le décompte rectifié notifié par la Collectivité devient définitif.

En cas de désaccord exprès du Délégué sur le projet de décompte rectifié notifié par la Collectivité, le premier devra notifier à la Collectivité les motifs de son désaccord dans le délai de 15 jours précité,

Si dans un nouveau délai de 15 jours la Collectivité n'a pas expressément notifié son accord au Délégué, la partie la plus diligente pourra alors soit saisir le tribunal compétent du litige qui les oppose soit proposer, avec l'accord de l'autre partie, de suivre une procédure de conciliation selon des modalités qu'elles détermineront à cette occasion.

CHAPITRE 6 – TRANSITION ET REPRISE DES ENGAGEMENTS

L'ensemble des éléments ci-dessous devront être remis par le Délégataire à la Collectivité.

Le Délégataire se rendra disponible pour toutes sollicitations, de façon raisonnable et formulée avec un préavis minimum de sept (7) jours ouvrés, concernant son contrôle par la Collectivité jusqu'à l'échéance du contrat.

Article 24. Titres immobiliers et locations immobilières.

Le délégataire s'engage à céder à la Collectivité l'ensemble des droits réels immobiliers ainsi que des servitudes nécessaires à la poursuite de l'exploitation du service, y compris ceux relatifs aux éventuelles emprises foncières sur lesquelles seraient implantés des ouvrages et/ou bâtiments affectés au service.

Article 25. Autorisations.

Le délégataire s'engage à fournir à la Collectivité, en respectant les dates jalons fixées au présent protocole, un fichier comprenant la liste de l'ensemble des déclarations et autorisations avec la copie de l'ensemble des textes d'arrêtés préfectoraux concernés non encore transmis.

La Collectivité ou le futur exploitant se chargeront des formalités et déclarations à établir en préfecture pour que le transfert soit effectif concernant les Autorisations d'Occupations Temporaires et déclarations d'ICPE si existantes.

Le délégataire s'engage également à transmettre à la Collectivité l'ensemble des permis de construire des constructions et des installations de la Collectivité.

Le délégataire remettra à la Collectivité une copie de tous dossiers de demande d'autorisation, à quelque titre que ce soit (dossier de déclaration, dossier de demande de permis de construire ou de démolir), de tous arrêtés municipaux et permis obtenus, ainsi que de tous arrêtés et courriers en retour correspondants, relatifs à l'exploitation, qu'il aurait déposés ou au sein desquels il a été ou est partie prenante.

Article 26. Garanties sur les ouvrages, équipements et matériels.

Le délégataire s'engage à transmettre à la Collectivité, la liste des garanties décennales pour les ouvrages réalisés par ses soins ou par ses sous-traitants et bénéficiant d'une telle garantie, garanties contractuelles, garanties de parfait achèvement, garanties de bon fonctionnement. Le délégataire s'engage par ailleurs à assurer la responsabilité décennale sur les éléments où elle s'applique, des travaux effectués dans le cadre de l'application des dispositions contractuelles en vigueur.

Article 27. Conventions avec opérateurs téléphoniques

Le Délégataire s'engage à transmettre l'ensemble des accords et conventions passés avec les opérateurs téléphoniques notamment dans le cadre de l'exploitation du système de télé relève.

Article 28. Contrats d'assurances – Sinistralité.

Le délégataire s'engage à indiquer à la Collectivité, en respectant les dates jalons fixées au présent protocole, les principaux termes des polices d'assurance souscrites auxquelles il est susceptible de faire appel dans le cadre de leur exécution.

Un bilan de la sinistralité du service sur 3 ans (responsabilité civile, dommages aux biens, atteinte à l'environnement, véhicule) sera transmis à la Collectivité.

Article 29. Transfert des contrats d'abonnements des usagers

Le Délégataire transfère les contrats d'abonnements des usagers auprès du futur exploitant du service et fournit à l'échéance du contrat les documents suivants :

- Pour chaque abonné du service, lorsqu'elle est disponible, la preuve du consentement valant contrat d'abonnement au format numérique ou papier ;
- Pour chaque abonné du service, lorsqu'il est disponible, le contrat d'abonnement de l'abonné ;

Article 30. Transfert des mandats SEPA

Le Délégataire s'engage à transférer l'ensemble des mandats SEPA qu'il a collecté auprès des abonnés du service de l'eau. Il organise le transfert des mandats vers le futur exploitant du service.

Dans ce cadre, il est notamment responsable :

- De tenir à jour la liste des abonnés ayant un mandat SEPA et de les fournir aux dates jalons
- De disposer d'une base de données des mandats SEPA existant sur le service
- De procéder aux modifications nécessaires sur les mandats SEPA pour réaliser le transfert, les modifications à apporter seront communiquées au plus tard 2 mois avant l'échéance du contrat actuel ;

Article 31. Autres engagements

Le Délégataire s'engage à fournir une liste de tout engagement susceptible d'être repris par le futur exploitant en fin de contrat concernant le service public d'assainissement.

CHAPITRE 8 – MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE

Article 32. Application des clauses non modifiées

Toutes clauses du Contrat initial et des avenants non modifiées par le présent protocole restent entièrement applicables.

Article 33. Modalités de contrôle et de suivi

Dans le cadre du présent protocole de fin de Contrat, les Parties se proposent de mettre en place une réunion autant que nécessaire.

Cette réunion donnera lieu à une revue de l'avancement de la mise en œuvre des obligations des parties découlant du protocole.

En cas de recours par la Collectivité à un assistant à maître d'ouvrage spécifique pour réaliser des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des missions de contrôle relatives à la clôture des comptes du contrat de délégation, le Délégataire s'engage à fournir à ce dernier toutes les informations qui lui seront demandées dans ce cadre et à lui laisser un libre accès pour effectuer tous constats, moyennant un délai de prévenance suffisant de trois semaines.

Lorsque la Collectivité constate que des documents dus par le Délégataire ne sont pas remis à la date convenue, ou que les documents remis sont incomplets, la Collectivité en informe le Délégataire. Le Délégataire dispose d'un délai d'un mois pour apporter d'éventuelles observations.

La Collectivité aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Délégataire, de prendre, pendant les trois (3) derniers mois de la délégation, toutes mesures utiles pour assurer la continuité du service en fin de délégation, en réduisant la gêne qui en résultera pour le Délégataire et, d'une manière générale, toutes les mesures nécessaires pour effectuer le passage progressif de l'ancien au nouveau régime d'exploitation.

Article 34. Transfert de l'exploitation du service

Le Délégataire prête son concours au futur exploitant pour faciliter sa prise en main progressive du service, jusqu'à l'échéance du contrat de concession, et ainsi concourir à la parfaite continuité du service.

Le Délégataire s'engage à ne pas entraver d'éventuelles démarches commerciales que le nouvel exploitant pourrait engager dans les deux derniers mois avant la reprise effective du service tant que ces démarches commerciales ne portent pas atteinte à l'image et à la notoriété du Délégataire.

A ce titre, le changement des cartes SIM pour le fonctionnement de la télégestion sera réalisé le 6 janvier 2025 étant entendu que le Délégataire aura la charge de fournir les remontées d'informations à l'exploitant entrant au entre le 31 décembre 2024 et le 06 janvier 2025 à 12H.

Article 35. Rémunérations complémentaires

La mise en œuvre du présent protocole par le Délégué et l'ensemble des missions d'assistance à la transition de l'exploitation qu'il s'engage à réaliser conformément aux dispositions précitées n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire.

Article 36. Transition au terme de la concession à 00h00

Au cas exceptionnel où un incident grave se produirait dans les heures précédant le terme de la concession à 00 h 00 le 1^{er} janvier 2025, la Collectivité pourra demander au Délégué de remédier contre rémunération à cet incident pour assurer la continuité du service, y compris si l'intervention du Délégué ne peut être achevée au terme de la délégation à 00h 00. Le Délégué ne pourra se soustraire à cette demande. La Collectivité remboursera ensuite le Délégué des frais complémentaires engagés à cet effet, sur la base d'un décompte des dépenses accepté par les deux parties. Le remboursement interviendra dans le mois suivant le décompte définitif notifié.

Article 37. Règlement des litiges

Le protocole n'empêche pas les parties de conclure de nouveaux accords lors de la dernière année d'exécution du contrat.

Si un différend survient entre les Parties dans le cadre de l'exécution du Protocole et que ce différend n'a pas été réglé dans un délai de **trente (30) jours** calendaires à compter de la date à laquelle l'une des Parties aura officiellement saisi son cocontractant dudit différend, il sera fait appel à une Commission de conciliation.

La Commission de conciliation sera composée de deux membres de la Collectivité et de deux membres du Délégué.

La Commission, une fois constituée, disposera d'un délai de **trente (30) jours** calendaires pour entendre les Parties, requérir auprès d'elles toutes informations pertinentes et leur proposer une solution de règlement amiable de leur différend.

En cas d'impossibilité de dégager une solution consensuelle, la Partie la plus diligente sollicitera du Président du Tribunal administratif de Grenoble la désignation d'un expert chargé d'établir des propositions (évaluation des travaux de remise en état des biens de retour, validation et valorisation de chacun des biens de reprise...).

Les Parties reprendront contact sur la base des évaluations de l'expert, et en cas de désaccord, la Partie la plus diligente soumettra le litige au Tribunal administratif de Grenoble, territorialement compétente.

Fait à le

Pour LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES LE GRESIVAUDAN

Pour la SPL EAUX DE GRENOBLE
ALPES

M. Henri BAILE,
Président

M. Guillaume MILLON,
Directeur Général

Annexes au protocole

Annexe 1 – Planning pour dernière relève et dernière facturation

Annexe 2 - Liste et valorisation des biens de reprise